

# STATUTS

## I . BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association « LIGUE ROC POUR LA PRESERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET LA DEFENSE DES NON-CHASSEURS » a pour objet :

- préserver la faune sauvage,
- faire reconnaître le statut d'être sensible à tout animal, et en premier lieu aux mammifères et aux oiseaux,
- défendre les droits et intérêts des non-chasseurs.

L'association s'efforce d'obtenir la stricte application des législations et des réglementations françaises et européennes et des conventions internationales en faveur des espèces animales et des non-chasseurs.

L'association est le relais des non-chasseurs et protecteurs de la nature auprès de tout public, et en particulier :

- des pouvoirs publics, des parlementaires, des administrations et de tout autre organisme représentant les collectivités,
- des autres associations de protection de la nature, de défense de l'animal, d'usagers de la nature,
- des structures éducatives et des jeunes,
- des médias.

L'association vise à regrouper tous ceux qui veulent œuvrer pour l'un ou l'autre de ces objectifs, que ce soit pour des raisons éthiques, scientifiques, ou toute autre motivation.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Paris.

### **Article 2**

Pour réaliser ses objectifs, l'association aura notamment recours à :

- la publication, en tant qu'auteur ou éditeur, d'ouvrages individuels ou collectifs, de bulletins d'information et de liaison, de revues spécialisées, et de tout document sur tout support.
- l'organisation de conférences, de colloques, d'expositions, de manifestations diverses,
- la création de refuges pour la faune sauvage.

Elle conduira toute action qu'elle estimera nécessaire pour faire respecter le droit.

### **Article 3**

L'association se compose de :

- membres actifs : adhérents à titre individuel ou familial et personnes morales,
- membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Seules sont admises les personnes ne pratiquant aucune forme de chasse.

Le Conseil peut refuser toute adhésion de personnes agissant contradictoirement avec le respect de la vie animale et de la nature.

Les associations et toutes personnes morales légalement constituées ainsi que les étrangers et les associations étrangères peuvent être membres actifs de l'association.

La cotisation annuelle minimum est de 20 ₣ pour les adhérents à titre individuel, de 25 ₣ pour les adhérents à titre familial et les personnes morales.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et le droit de vote sans être tenu de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 au moins et 15 membres au plus. Les membres de Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres d'honneur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général et le cas échéant d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et le cas échéant d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an.

Le nombre des membres du bureau ne doit pas excéder le tiers des effectifs du Conseil d'Administration.

#### **Article 6**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de cotisation pour l'année écoulée et les membres d'honneur. Chaque personne morale ou physique, membre de l'association, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

La dotation comprend :

- une somme de 1910,63 ₣ constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 13**

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatif, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 14**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 12,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 19**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Environnement. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 21**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 22**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, le 14 février 2004

Le Président,  
Hubert REEVES

**HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION**

*Déclaration le 20.01.1976 avec parution au Journal Officiel le 11.02.1976 de l'association ROC – Rassemblement des Opposants à la Chasse ayant comme sous-titre Association nationale pour la défense des droits des non-chasseurs et le respect du patrimoine naturel.*

*Siège social : 21, rue d'Aboukir – 75002 PARIS*

*Déclaration le 21.11.1977 avec parution au J.O. du 11.12.1977 - changement de siège social : 173, rue du Faubourg Saint-Antoine – 75011 PARIS*

*Déclaration le 28.02.1983 avec parution au J.O. du 16.03.1983 du changement de siège social : 23, rue Gosselet – 59000 LILLE*

*Déclaration le 28.02.1989 avec parution au J.O du 05.04.1989 du changement de siège social : chez Monsieur Serge Boutinot – Rouvroy – 02100 SAINT-QUENTIN*

*Agrément au titre de l'article 40 de la loi du 10.07.1976 relative à la protection de la nature le 06.04.1989 confirmé le 04.09.1992.*

*Déclaration le 23.02.1990 avec parution au J.O. du 21.03.1990 d'un nouveau sous-titre : Association nationale pour la défense des droits des non-chasseurs et le respect de la nature.*

*Déclaration le 25.05.2000 avec parution au J.O. du 01.07.2000 du changement de siège social : 26, rue Pascal – 75005 PARIS*

*Vote par l'Assemblée générale extraordinaire du 17.02.2001 du changement de nom de l'association devenu LIGUE POUR LA PRESERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET LA DEFENSE DES NON-CHASSEURS, dite ROC et ses statuts.*

*Déclaration le 26.03.2001. Parution au J.O. du 5.05.2001 rectifiée au J.O. du 7.07. 2001.*

*Déclaration le 25.03.04 du nouveau nom et des modifications des statuts adoptés à l'Assemblée générale du 14 février 2004. Récépissé de la Préfecture de Police du 29.03.2004. Parution au J.O du 17.04.2004.*

*RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE par décret du 18.04.2005. Parution au J.O du 26.04.2005*